

# Règle de soins Nationale – Volet propriétaires

Mise à jour : 2024-05-14

Ce Questions-Réponses est évolutif et sera mis à jour régulièrement ([voir en jaune](#)).

## CONDITIONS DE FORMATION

### 1. Formation reconnue du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

#### 1.1. Un aide-soignant qui a été formé par le CIUSSS MCQ pour la formation de 7h du MSSS, anciennement appelée loi 90, est-il toujours admissible (clause grand-père)?

**RI-RTF** : Oui, selon certaines conditions. La personne qui était autorisée suite à une formation avant le 1er novembre 2023 à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions n'est pas tenue, pour continuer à les exercer, de remplir les nouvelles conditions de formation. Cependant, elle doit être en mesure de fournir une preuve valide de formation (formation de 7h du CIUSSS ou formation reconnue du ministère de l'éducation (MEQ)) et des supervisions/autorisations qu'elle a obtenue pour les différentes voies d'administration. Pour les soins invasifs, ils doivent également avoir reçu leur formation spécifique à l'usager, en plus de la supervision et l'autorisation. En l'absence de preuve, l'aide-soignant devra se conformer aux exigences de formation de la nouvelle réglementation.

**RPA** : Non. Le règlement sur la certification prévoit depuis l'entrée en vigueur du Règlement 2018 que les aides-soignants doivent être titulaires d'un document délivré par une commission scolaire attestant l'acquisition des connaissances de base reliées à l'exercice de ces activités. C'est le centre de services scolaires qui détermine la voie de passage selon le dossier du candidat. Ils doivent tout de même être supervisé et autorisé pour chacune des voies d'administration. Pour les soins invasifs, ils doivent également avoir reçu leur formation spécifique à l'usager, en plus de la supervision et l'autorisation.

#### 1.2. L'aide-soignant qui fait l'apprentissage des compétences lors de la formation reconnue par le MSSS ou le MEQ et obtient sa réussite, doit-il suivre de nouveau cette formation?

Non, l'aide-soignant n'a pas l'obligation de suivre de nouveau cette formation. Il n'est pas tenu d'être reformé lors d'un changement de territoire ou de lieu d'exercice, à moins d'un avis contraire d'un professionnel habilité en raison de lacunes décelées dans la compétence de l'aide-soignant ou d'exigences en lien avec le *Règlement sur la certification des RPA*. Il doit être en mesure de fournir la preuve de ladite formation lors de son embauche ou sur demande.



**1.3. Mon employé était inscrit à un bloc de formation de 14h du MSSS, mais n'a pu se présenter qu'à une seule des deux journées, que faire?**

Pour obtenir son attestation de participation à la formation, l'aide-soignant doit avoir été présent durant la totalité des 14 heures de formation. Il n'y a pas d'inscription « à la carte » pour s'inscrire seulement au jour 1 ou 2. Ceci est pour maintenir l'accessibilité à la formation pour tous. Vous devez en discuter avec votre responsable d'activités pour établir la marche à suivre pour la reprise des heures manquées.

**1.4. Est-ce qu'une infirmière ou une infirmière auxiliaire embauchée par une résidence privée pour aînés (RPA) est autorisée à donner la formation de 14 h reconnue par le MSSS ?**

Non, la formation reconnue par le MSSS peut être donnée seulement par un formateur provenant d'un établissement du CIUSSS MCQ ou d'un formateur autorisé par un centre de services scolaire (CSS) ou d'une commission scolaire. Toutefois, la responsabilité de la formation pour une activité de soins invasifs d'assistance aux AVQ peut être confiée à une infirmière ou une infirmière auxiliaire engagée par la RPA si une **entente écrite** entre ce lieu et le CIUSSS MCQ le prévoit.

**1.5. L'aide-soignant qui fait l'apprentissage des compétences lors de la formation reconnue par le MSSS et obtient sa réussite, doit-il suivre de nouveau cette formation s'il change de territoire ?**

Non, l'aide-soignant n'a pas l'obligation de suivre de nouveau cette formation lors d'un changement de territoire ou de lieu d'exercice, à moins d'un avis contraire d'un professionnel habilité en raison de lacunes décelées dans la compétence de l'aide-soignant ou d'exigences en lien avec le *Règlement sur la certification des RPA*.

**2. Formation reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)**

**2.1. Quels sont les frais associés à l'inscription de la formation de 14h du MSSS en centre de services scolaires et la compétence 6 du MEQ?**

L'inscription à la formation de 14 heures du MSSS en centre de services scolaires est gratuite pour les employés RI-RTF. Cependant, les frais associés aux déplacements et la rémunération de l'employé durant les heures de formation sont à la charge de l'employeur.

Pour la compétence 6, la gratuité scolaire s'applique en CSS lorsque l'aide-soignant fournit un certificat de naissance et son code permanent. Il se peut cependant que certains frais d'inscription soient applicables.

**2.2. Est-ce que la formation de 14h du MSSS en centre de services scolaires est le même contenu que la compétence 6?**

Non, bien que le contenu des deux formations se ressemblent et est équivalent, la formation de la compétence 6 fait partie du parcours de formation spécifique d'un préposé aux services d'assistance personnelle (PSAP) en RPA dans le cadre de l'AEP-APRPA. Cette formation est offerte par les Service d'aide aux entreprises (SAE) et est obligatoire pour se conformer aux exigences de la certification des résidences

privées pour aînés. L'objectif poursuivi est d'uniformiser le contenu et les connaissances de base au Québec.

D'un autre côté, la formation de 14h du MSSS vise principalement les autres aides-soignants qui œuvrent dans les RI-RTF, les travailleurs de gré à gré, les camps de vacances, bénévoles, organismes de répit, etc.

**2.3. Un aide-soignant qui détient un diplôme d'études professionnelles (DEP 5358, programme depuis 2017) en soins d'assistance ou une attestation d'études professionnelles (AEP 4244, programme depuis 2018) en assistance à la personne en RPA (incluant la compétence 6), doit-il suivre la formation de 14 heures reconnue par le MSSS ?**

Non, à moins qu'un professionnel de la santé habilité l'exige.

**2.4. Les employés qui ont la compétence 7 doivent-ils faire la compétence 6 ?**

Non. La compétence 7 a été remplacée par la compétence 6 qui est son équivalent.

**2.5. Ma ressource comporte deux volets, soit RI et RPA, à quelle formation mes employés doivent-ils participer ?**

La formation de 14h du MSSS et la formation de la compétence 6 sont toutes les deux reconnues par la Règle de soins nationale. Par contre, la compétence 6 fait partie du programme AEP-APRPA qui permet d'assurer le minimum requis par l'application du Règlement sur la certification des RPA. Ainsi, lorsqu'une personne est appelée à travailler en RPA, même de façon occasionnelle, c'est ce Règlement qui s'applique. Pour cette raison, l'exploitant d'une RI- RPA doit assurer le seuil minimal de formation requise par le Règlement sur la certification (Article 17-20.3 et 28-29). Considérant ces éléments, si le personnel entre la RI et la RPA se déplace d'une installation à l'autre, ils se doivent d'avoir obtenu leur compétence 6.

### **3. Aides-soignants pouvant exercer les activités de soins visées**

**3.1. Que signifie *aide-soignant* ?**

Le terme *aide-soignant* n'est pas associé à un titre d'emploi en particulier. Il s'applique à toutes personnes qui agissent dans les lieux, cas et contextes autorisés dans le *Règlement* qu'elle soit non rémunérée (bénévole), rémunérée ou rétribuée.

**3.2. Est-ce qu'un professionnel de la santé peut aussi être un aide-soignant ?**

Oui, un aide-soignant peut être un professionnel « non habilité » c'est-à-dire qu'il ne peut pas exercer les activités en lien avec les articles 39.7 et 39.8 puisqu'elles ne font pas partie des activités réservées à sa profession (ex. : psychoéducateur, psychologue, travailleur social).

**3.3. Mon employé à reçu la compétence 6 du MEQ est-ce qu'il peut administrer des médicaments ou effectuer des soins invasifs ?**

Non, suite à la formation complétée, l'exploitant doit aviser la personne responsable des activités 39.7 et 39.8 du CIUSSS MCQ ou l'infirmière de la RPA si une entente le prévoit afin que l'aide-soignant soit supervisé et autorisé pour chacune des voies d'administration. Pour les soins invasifs, une formation individualisée doit être offerte par un professionnel habilité suivi d'une supervision et autorisation de l'activité.

## INDICATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS CONFIEES

### 4. Administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés (article 39.8)

#### 4.1. Est-ce qu'un aide-soignant est autorisé à administrer de l'Ozempic (médicament contre le diabète) par voie sous-cutanée considérant qu'il peut administrer de l'insuline ?

Non, selon l'article 39.8 du Code des professions, la voie sous-cutanée est autorisée **seulement pour l'administration d'insuline.**

#### 4.2. Est-ce qu'une double vérification indépendante (DVI) est obligatoire lors de l'administration d'un opioïde (ex. : Dilaudid) dans un contexte où l'aide-soignant est seul ?

Il n'est pas requis d'effectuer une double vérification indépendante (DVI) lorsque le médicament à niveau d'alerte élevé (MNAÉ) a été préparé et servi par la pharmacie en mode unidose (ex. : dispill ou sachet unidose), considérant que le médicament a déjà fait l'objet d'une vérification. Au moment de l'administration, l'aide-soignant procède à la deuxième vérification selon les « BONS » principes d'administration des médicaments.

#### 4.3. Est-ce qu'un aide-soignant peut administrer de la médication par colostomie?

Non, la voie d'administration de médicament par colostomie n'est pas autorisée pour un aide-soignant sur le territoire du CIUSSS MCQ. Les seules voies d'administration permises sont : Orale, rectale, vaginale, nasale, topique, entérale, sous-cutanée (insuline), par inhalation, otique, ophtalmique et transdermique. Une supervision et autorisation est d'abord nécessaire par un professionnel habilité avant de pouvoir les exécuter. L'aide-soignant doit aussi combler les exigences de formation préalables.

### 5. Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne (AVQ) (art.39.7)

#### 5.1. Dans quel contexte un professionnel habilité peut-il confier un soin invasif d'assistance aux AVQ ?

Un professionnel habilité peut confier un soin invasif s'il est requis sur une base durable et nécessaire au maintien de la santé de l'usager à ses activités de la vie quotidienne. De plus, l'usager doit être dans l'incapacité d'effectuer le soin par lui-même (ou sans aide technique) en raison de sa condition de santé physique ou mentale ou encore, qu'un parent ou qu'une personne proche aidante soit incapable ou dans l'impossibilité d'effectuer le soin invasif pour l'usager.

#### 5.2. Quels sont les soins invasifs ne pouvant être confiés aux aides-soignants ?

La Loi ne précise aucune liste de soins invasifs pouvant être confiés. Ainsi, tous les soins invasifs d'assistance aux AVQ pourraient être confiés **à moins que le CIUSSS MCQ l'ait exclu.** Le seul soin invasif qui n'est pas autorisé sur le territoire du CIUSSS MCQ est *l'installation et le retrait d'un cathéter urinaire à demeure.* Pour tous les autres soins invasifs, il appartient au professionnel habilité d'évaluer si la condition de l'usager répond aux indications cliniques et s'il y a un risque pour l'usager que le soin soit exécuté par un aide-soignant. L'outil d'aide à la décision ci-joint permet de guider la décision du professionnel habilité afin de confier ou non un soin invasif d'assistance aux AVQ.

## 6. Exigences de formation spécifique concernant les activités de soins invasifs (art.39.7)

### 6.1. Est-ce possible de confier une activité de soin invasif à un aide-soignant à la suite d'une formation individualisée par un professionnel de la santé sans que l'aide-soignant ait suivi l'une des formations reconnues par le Ministère de l'éducation du Québec (MEQ) ou le MSSS au préalable ?

Non, l'aide-soignant a l'obligation de suivre l'une des formations réglementées d'une durée minimale de 14 h portant sur les articles 39.7 et 39.8 en plus d'une formation individualisée avant de se voir confier une activité de soins invasifs (à l'exception des écoles et autres milieux de vie substitués temporaires pour enfants).

### 6.2. Quel document de formation doit-on privilégier lors d'une formation individualisée en lien avec une activité de soins invasifs d'assistance aux AVQ ?

Le professionnel habilité utilise une méthode de soins informatisée (MSI) s'adressant spécifiquement aux aides-soignants (non professionnels) en vigueur dans l'établissement afin d'enseigner l'activité de soins invasifs. Le personnel du CIUSSS MCQ a accès aux MSI via mon Intranet CIUSSS MCQ (MIC). Par contre, les RPA et les ressources intermédiaires et de type familiale (RI-RTF) doivent posséder une licence pour y avoir accès. Les professionnels doivent enseigner l'activité de soins invasifs à l'aide de la MSI et émettre des directives claires et précises sur le formulaire conçu à cet effet. Il n'est pas recommandé de fournir la MSI aux aides-soignants considérant les mises à jour fréquentes et les droits d'auteur.

## CONDITIONS D'EXERCICE

## 7. Supervision et autorisation

### 7.1. Un aide-soignant, qui a été supervisé et autorisé à administrer un médicament par voie orale, est-il autorisé à administrer un produit médicamenté par voie topique pour un même usager ?

Non, la supervision et l'autorisation sont effectuées par voie d'administration et non en lien avec un usager spécifiquement. Si une nouvelle voie d'administration des médicaments s'ajoute, l'aide-soignant devra être supervisé et autorisé pour cette nouvelle voie d'administration. Cependant, l'aide-soignant qui est autorisé à administrer un médicament par une voie d'administration peut le faire auprès de tous les usagers qui ont des médicaments à prendre par cette même voie d'administration.

### 7.2. Lorsqu'un aide-soignant a déjà été supervisé et autorisé à effectuer un soin invasif auprès d'un usager, doit-il à nouveau être supervisé et autorisé pour effectuer ce même soin invasif auprès d'un autre usager ?

Oui, puisque les activités de soins invasifs sont moins fréquentes que l'activité d'administration de médicaments, le professionnel doit envisager de reformer l'aide-soignant même celui-ci avait déjà été supervisé et autorisé dans le passé. Toutefois, si l'aide-soignant exécute le soin invasif sur une base fréquente et que la condition de santé de l'usager ne comporte pas de spécificité en lien avec ce soin, le professionnel peut confier l'activité de soins invasifs sans superviser et autoriser de nouveau.

**7.3. Est-ce que le professionnel habilité à la responsabilité de s'assurer que la personne qui donne le soin a reçu sa formation ?**

Oui, avant de confier l'activité, il est de la responsabilité du professionnel habilité de valider que les aides-soignants ont reçu une formation reconnue. Par contre, il est également de la responsabilité des exploitants ou du propriétaire de s'assurer que son personnel a les qualifications nécessaires et de tenir à jour un registre de ceux-ci.

**7.4. Est-ce qu'une infirmière ou une infirmière auxiliaire embauchée par un lieu visé par le Règlement (ex. : RPA) n'exerçant pas pour le CIUSSS MCQ peut se voir confier la supervision et l'autorisation des activités confiées aux aides-soignants ?**

Oui, si une **entente écrite** entre ce lieu et le CIUSSS MCQ le prévoit. Toutefois, concernant les RI-RTF, la supervision et l'autorisation demeurent sous la responsabilité d'un professionnel habilité du CIUSSS MCQ en vertu des ententes collectives et nationales. Ainsi, pour confier la supervision et l'autorisation à un professionnel habilité qui exerce pour le compte de la RI-RTF, une entente particulière le permettant doit être conclue avec l'établissement.

**7.5. Est-ce qu'une infirmière ou infirmière auxiliaire œuvrant en RI peut faire la supervision et l'autorisation des aides-soignants de son milieu ?**

Non. La supervision et l'autorisation des soins invasifs et de l'administration de la médication demeurent sous la responsabilité d'un professionnel habilité du CIUSSS MCQ en vertu des ententes collectives et nationales.

**7.6. Quels sont les professionnels autorisés à révoquer l'autorisation d'exercer une activité de soins confiée à un aide-soignant ?**

L'infirmière, l'infirmière auxiliaire et autres professionnels habilités (inhalothérapeute et nutritionniste) peuvent révoquer le droit d'exercer une activité de soin en vertu de leur champ d'exercices respectif et demander à nouveau de suivre la formation règlementée ou une formation complémentaire.

**7.7. Est-ce qu'un professionnel de la santé peut exiger qu'un aide-soignant soit supervisé plus d'une fois pour la même activité ?**

Oui, qu'il s'agisse de l'administration d'un médicament ou d'un soin invasif, l'aide-soignant doit être supervisé jusqu'à la maîtrise des compétences requises.

**7.8. Est-ce que la lecture de la pression artérielle ou la mesure de la glycémie capillaire par un aide-soignant nécessite une supervision et une autorisation d'un professionnel habilité ?**

Non, il s'agit d'une activité de soins non réglementée. Toutefois, un professionnel pourrait donner des directives précises et superviser un aide-soignant s'il juge que cela est nécessaire selon la condition de santé d'un usager.

**7.9. Parmi les conditions d'exercice, il est attendu que l'aide-soignant ait « accès à un professionnel de la santé pour une intervention rapide », que veut-on dire ?**

Pour pouvoir confier une activité de soins à l'aide-soignant, celui-ci doit toujours avoir accès à un professionnel de la santé, c'est-à-dire un accès téléphonique ou en personne. Si téléphonique, le professionnel de la santé déterminera s'il doit se déplacer. Il peut s'agir d'un professionnel qui travaille au même lieu que l'aide-soignant, d'un professionnel de garde du CIUSSS MCQ, du service 24/7, la ligne RI-RPA d'Info-Santé 811 ou du pharmacien communautaire. Pour une intervention urgente, l'aide-soignant doit suivre la procédure du lieu et contacter les services d'urgence 911.

## **FORMULAIRES ET MODALITÉS D'UTILISATION**

### **8. Registres de formation, supervision et d'autorisation**

**8.1. Qu'arrive-t-il lorsqu'un professionnel habilité procède à la révocation d'une autorisation d'effectuer une activité de soins par un aide-soignant ?**

Le professionnel doit indiquer la date de la révocation pour la ou les voies d'administration des médicaments ou pour l'activité de soins invasifs visés et apposer ses initiales et sa signature. Il doit également indiquer les mesures que l'aide-soignant doit prendre avant de pouvoir à nouveau se voir confier l'activité de soins.

**8.2. Lorsque le professionnel habilité n'est pas en mesure d'autoriser l'aide-soignant à effectuer une activité de soins en vertu des articles 39.7 et 39.8, est-ce qu'il doit poursuivre jusqu'à la réussite de ce dernier ?**

Dans la situation où l'aide-soignant n'est pas autorisé à effectuer une activité de soins, le professionnel habilité peut demander à ce dernier de suivre à nouveau la formation réglementée ou une formation complémentaire et d'en assurer le suivi. Si malgré les recommandations effectuées et le soutien offert, l'aide-soignant n'arrive pas à effectuer le soin adéquatement, le professionnel habilité peut révoquer l'autorisation à l'aide-soignant. Le supérieur immédiat devra alors en être informé afin d'assurer les suivis requis et revoir l'organisation de soins.